Patrick Gilli

Culture politique des juristes

[Presentazione inedita della prima sessione del seminario dell'université de Montpellier III-università di Trento-Ecole française de Rome © dell'autore - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

Un grand merci aux personnes présentes pour la première session de ce séminaire consacré à la culture juridique italienne du *Quattrocento*. La tenue de ce séminaire doit beaucoup au soutien de personnes et d'institutions qu'il m'est agréable de saluer. Mes premiers remerciements vont à Diego Quaglioni qui a accepté dès le début le projet et le thème retenus et qui en est devenu naturellement le co-organisateur en souscrivant aussi à l'idée d'une circularité des lieux du séminaire entre Rome, Montpellier et Trente. Parlant de Rome, je ne peux que me tourner vers l'Ecole française et en particulier vers André Vauchez, son directeur, et François Bougard, son directeur des études médiévales, qui dès le début, alors même que le projet était encore dans les limbes, l'ont soutenu et continuent de le soutenir au point de suggérer une publication de l'ensemble des communications des trois sessions prévues de ce séminaire dans la collection de l'EFR. A ces soutiens à la fois intellectuels et institutionnels, je dois ajouter des remerciements à une autre institution. En effet, le présent séminaire s'intègre désormais dans un projet européen dont notre centre de recherche montpelliérain est un des éléments. Ce projet baptisé Euxin regroupe sous le patronage de la Commission européenne et sous la direction de l'université de Louvain plusieurs universités européennes (Bologne, Salamanque, Heidelberg, Louvain) autour de quelques axes de recherches. Le thème retenu par l'équipe de recherche de Montpellier porte sur la culture universitaire en Europe au Moyen Age. C'est tout naturellement que l'actuel projet de séminaire sur la culture juridique italienne est venu s'inscrire dans ce programme plus vaste. Je salue ici la présence de plusieurs responsables d'Euxin. Ce séminaire est d'ailleurs la deuxième initiative des Montpelliérains, puisqu'en juin dernier a eu lieu un grand colloque sur l'université de médecine de Montpellier au Moyen Age. A toutes ces institutions et à toutes ces personnes, je réitère nos remerciements.

J'en viens maintenant à notre réunion d'aujourd'hui : à l'intérieur d'un sujet taillé large (la culture juridique italienne du XVe siècle), nous avons voulu commencer par un premier axe : les aspects politiques de cette culture juridique. Le sujet abordé n'est pas *a priori* de la première fraîcheur historiographique : étudier les liens entre la culture politique et la culture juridique c'était prendre le risque de reparcourir un chemin depuis longtemps balisé, tant il est acquis que pendant tout le Moyen Age classique et tardif, la politique comme la sociologie ou l'économie ont parlé la langue des doctrines juridiques, selon la formule d'Aldo Mazzacane¹ ; il faudrait assurément y ajouter les théologiens, puis les humanistes pour avoir un éventail des prescripteurs de doctrines politiques du bas Moyen Age. Pourtant, à regarder de plus près l'historiographie juridique sur le thème, il apparaît que la question des argumentaires proprement politiques élaborés par les juristes, essentiellement les professeurs de droit des universités, n'a pas fait l'objet de recherches systématiques pour le XVe siècle tout particulièrement, comme si la recherche s'en était tenue aux cycles dominants de la créativité juridique médiévale (en gros les XIIe-XIVe siècles) et avait laissé tel un angle mort cette période, qui n'est illustrée ni par un Bartole ni par un Balde pour la civilistique, ni par un Giovanni d'Andrea ou un Jean de Legnano pour la canonistique. Serait-ce à dire que les luminaires du *Quattrocento* aient été à ce point éclipsés par leurs rivaux humanistes dans ce champ de la pensée politique qu'ils se seraient contentés de reprendre à l'envi les idées conçues en d'autres temps et en d'autres lieux par d'encombrantes autorités dont ils ne se départiraient pas?

En fait, cette demi-pénombre qui règne sur la *scientia legalis* tardo-médiévale est la justification même de ce séminaire et de cette première rencontre en petit comité avec des spécialistes de ce

¹ A. Mazzacane, « Diritto e giuristi nella formazione dello stato moderno in Italia », dans *Origini dello stato. Processi di formazione statale fra medioevo e età moderna, Annali dell'istituto storico italo-tedesco, Quaderno 39,* Bologne, 1994, p.331366: p.332.

sujet, dont je salue la venue aujourd'hui. Entendons-nous bien : le thème retenu ne constitue pas une *terra incognita*, mais il s'inscrit plutôt au coeur d'une période perçue comme transitoire entre le mouvement glorieux des Commentateurs et celui de la jurisprudence cultivée (*il cultismo*) du XVIe siècle. Non que de grands noms ne soient apparus durant la période : Paolo di Castro, fameux pour être intervenu dans la rédaction des statuts de 1415, Alessandro Tartagni † 1477, Giason del Maino † 1519, Giovanni da Imola † 1436, Angelo Gambiglioni d'Arezzo † après 1451, Francesco Accolti † entre 1485 et 1486. Mais à l'exception de Gambiglioni et de Paolo di Castro, aucun n'a fait l'objet d'une enquête détaillée récemment. Il est symptomatique que les grandes et belles synthèses italiennes sur le droit médiéval, celle d'E. Cortese, de Manlio Bellomo, de M. Ascheri ou de M. Caravale se sont arrêtées à la lisière du XVe siècle, ne réservant à ce *Quattrocento* qu'un statut d'épilogue de leur discours.

Si l'on entre maintenant dans le détail, et dans les problèmes de la période, on s'aperçoit pourtant que les interrogations sont pesantes : les mutations de l'assiette institutionnelle des Etats (le temps des seigneuries) entraînent ou suscitent la mutation de la place des juristes dans l'organigramme des pouvoirs: si l'on nous consent d'aller très vite, on peut dégager une rapide typologie fonctionnelle des juristes au service des politiques ou du politique : le juriste du *ius commune* est un technicien de l'organisation sociale, mais sa place a évolué: à l'époque de la commune consulaire, la figure dominante est celle d'un notaire de profession libérale (notaio libero professionista); à l'époque de la commune podestarile, il s'agit plutôt d'une oligarchie de fonctionnaires (oligarchia funzionariale), selon une terminologie de Mario Montorzi; enfin au temps des seigneuries, celui qui nous retient, le conseiller devient un secrétaire (Secretarius *Principis*; les *doctores ad latus principis* selon une formule repérable chez Alessandro Tartagni). C'est évidemment ce dernier type de juristes qui nous retient, qu'il fût au service d'un seigneur individuel ou d'une seigneurie collective, comme Paolo di Castro travaillant à la réfection des statuts communaux de Florence, voire de Bologne. Dans ces conditions, où se situe réellement le juriste du *Quattrocento* dans la pratique du gouvernement mais aussi dans les représentations des gens de savoir, car - et c'est un peu une nouveauté du XVe siècle - la scientia legalis fut objet depuis le XIVe siècle mais surtout au XVe siècle d'une attaque en règle contre sa nature même, son fonctionnement, son mode de transmission des connaissances, et finalement contre ses prétentions à vouloir guider l'action politique et sociale. La science du droit comme vera philosophia et comme savoir universel tels que le théorise Paolo di Castro, dans un passage de son commentaire au Digeste Vieux, subit en réalité la dénonciation de plus en plus marquée des humanistes et pas simplement dans ses aspects méthodologiques (le droit, science des ânes, dira Enea Silvio Piccolomini, car reposant sur la seule mémoire), mais dans son incapacité à s'adapter aux mutations institutionnelles : dans sa Secunda disceptatio convivalis utra artium, medicinae an iuris civilis praestet, le Pogge fait discuter un médecin et deux juristes Marsuppini et Accolti. Et le médecin dénonce les juristes contemporains devenus inutiles car ils ressassent des leçons de droit romain alors même que les cités italiennes se gouvernent par leurs propres lois et n'ont que faire du droit romain. Si ces cités se décidaient à mettre par écrit l'ensemble de leurs règles juridiques (*Romanorum more in volumina*) les juristes n'auraient plus qu'à plier bagage et fuir car alors leur inutilité éclaterait au grand jour. On entrevoit cette idée d'une crise de la culture juridique corollaire du nouvel ordonnancement politique des états italiens. Bien sûr, les diatribes humanistes sont violentes, abruptes, excessives peut-être; elles n'en contiennent pas moins des interrogations qui méritent d'être posées de nouveau. Le *ius commune* dans sa fluidité pourtant empirique est-il réellement inadapté à ces états régionaux et voué comme le propose le Pogge à s'occuper de simples questions privées (héritages, testaments...)? La culture politique des juristes quattrocenteschi est-elle caduque, simple ressassement de l'opinio Bartoli devenue plus importante encore que les textes fondateurs eux mêmes? On pressent dans l'accusation une part de vérité autant qu'une grande exagération: Florence, Milan, Venise pour créer leur territoire régional n'ont pas eu besoin des juristes; les rapports de force belliqueux ont suffi, affirment certains de nos humanistes, pour signifier le déclassement du savoir juridique universitaire : nul besoin des textes justiniens pour créer un état. Voire! L'on sait le rôle que jouèrent les juristes vénitiens dans le développement et la stabilisation des rapports entre la cité capitale et les cités

sujettes; l'on sait moins peut-être comment le raisonnement en droit a pu peser aussi dans un sens qui n'était pas toujours celui désiré par les autorités politiques, même si les cas de réelle indépendance intellectuelle furent certainement moins nombreux que ceux où le conformisme et la raison du plus fort l'emportaient. Les *consilia*, ce genre si significatif de l'emprise des juristes sur le déroulement de la vie sociale et dont le XVe siècle est le siècle d'or, ne vont pas toujours du côté désiré par les commanditaires. La réflexion des juristes italiens sur la citoyenneté et ses nouvelles frontières, sur les prérogatives ou les limitations juridico-politiques des *comitatenses* ou des cives ex privilegio n'a pas toujours adhéré aux attentes des exécutifs urbains toujours prompts à limiter l'accès aux charges publiques induit par l'octroi de la citoyenneté. Balde avait déjà, dans un consilium, pris position en faveur de la civilitas ex conventione au détriment de la civilitas nativa au motif que consuetudo vincit naturam. Loin de nous l'idée que la culture juridique vivrait et s'épanouirait toute seule, comme si elle était à elle même son propre moteur, hors de tout conditionnement politique; mais jusqu'à quelles limites peut s'exercer cette créativité que l'on trouve dans la pratique de l'expertise juridique? Les juristes du XVe siècle italiens n'ont pas démérité et ne sont pas contentés de reprendre les idées antérieures. A l'occasion, ils ont fait montre d'un étonnant non-conformisme, tel ce Raffaele Fulgosio, professeur à l'université de Pavie, s'interrogeant clairement sur la pérennité de l'empire et sa possible disparition, là où toute la tradition tant civile que canonique, pour ne rien dire de la tradition théologique, postulait l'éternité impériale, éternité de l'empire qui au demeurant était la garantie même de l'ordonnancement politique italien et de la transmission scolaire du droit romain.

Il n'est donc pas avéré que la critique de stérilité intellectuelle adressée au droit par ses principaux contradicteurs pendant tout le XVe siècle et au delà soit parfaitement pertinente; on ne saurait pourtant nier que les contemporains les plus avisés (et certains juristes eux mêmes) avaient une conscience aiguë de la sclérose de la culture et de l'enseignement juridiques. C'est qu'en réalité, un autre mouvement était en cours : celui de l'émergence d'une proto-bureaucratie de fonctionnaires (la formule est d'Antonio Ivan Pini) qui déclasse les *doctores ex officio* et les remplace dans les institutions publiques. Le cas a été bien étudié pour Bologne où la perte de pouvoir du collège doctoral est notable à la fin du XVe siècle (ce qui ne signifie pas que les juristes perdent toute respectabilité ou toute autorité, mais désormais l'inscription dans le collège des docteurs n'est pas le seul critère de qualification politique).

Dans un tel environnement, ici débroussaillé à grands coups de serpe, il importe de voir comment s'est adaptée la culture politique du groupe des juristes. Si Bartole fut en son temps le porte-parole des cités italiennes sortant de leur chrysalide corporatiste pour devenir des entités politiques dotées d'une pleine souveraineté (les civitates sibi principes), ses successeurs tardifs surent-ils trouver les formules juridiques les plus adaptées à la réalité naissante? Ce que le présent séminaire vise à étudier, c'est précisément cette culture politico-juridique du Quattrocento, une culture juridique caractérisée par quelques traits institutionnels qui ne sont certainement pas sans effet sur la nature même de la réflexion: quels sont ces traits institutionnels? d'abord, la prévalence des docteurs in utroque. On a pu dire que le XVe siècle fut l'apogée de l'utrumque ius. Plus encore, la faiblesse impériale, son incontestable recul en Italie autant que la victoire de la papauté face à la menace conciliaire ont donné aux canonistes une place particulière dans le monde académique juridique, place qui était loin de leur être reconnue encore au XIVe siècle. Si le développement de l'utrumque ius est un peu le signe de la reddition des civilistes face aux canonistes comme l'a suggéré Ennio Cortese, alors il faudrait étudier de plus près les contenus de la doctrine politique de ces derniers. C'est un thème qu'une séance ultérieure de ce séminaire ne manguera pas d'examiner.

Autre trait à mettre en évidence : la place grandissante de l'activité d'expertise juridique à travers les *consilia*; les professeurs de droit ne laissent pas d'arrondir leurs fins de mois et d'accroître leur prestige par une activité de *consiliatores* qui occupe une grande partie de leur temps. Mais dès le début du siècle suivant, des voix s'élèveront contre cet usage immodéré de l'expertise juridique et judiciaire qui s'est développé au détriment de l'interprétation du droit qui aurait dû être la fonction essentielle du docteur en droit, et qui a conduit en outre les docteurs à s'aplatir trop souvent devant les intérêts de leurs clients. Qu'en est-il alors la réflexion proprement dogmatique des

juristes? La véritable créativité juridique n'est-elle pas passée des docteurs aux grands tribunaux (comme celui de la Rote romaine) dont les *decisiones* et *sententiae* ont désormais plus d'importance que les *consilia*, fussent-ils ceux de grands professeurs?

Nul doute que ce cadre institutionnel pèse sur la production et l'orientation de la culture politique de ces juristes. Mais pèse-t-il au point de rendre peu significative la production théorique des juristes du XVe siècle, englués dans le factuel et le service quotidien du prince ou des clients ? C'est une des questions que le séminaire voudrait aborder.